

Art. 4. — Les stocks de blé tendre détenus par les organismes stockeurs et les unités E.R.I.A.D. au .... et déclarés dans les conditions réglementaires, ouvrent droit à une indemnité compensatrice complémentaire de 46,55 DA/quintal imputable au compte « Fonds de compensation des prix » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'O.A.I.C. et ce, en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 90-222 du 21 juillet 1990 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«

**Décret exécutif n° 91-40 du 16 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 relatif aux conditions de fixation des taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, pâtes alimentaires et couscous.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.I.A.C.) ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 82-373 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (ENIAL) ;

Vu les décrets n° 82-375 à 82-379 du 27 novembre 1982 portant création des entreprises des industries alimentaires céréalières et dérivées (ERAD) de Constantine, Sétif, Alger, Tiaret et Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés au transport des céréales, de leurs produits dérivés des céréales et des légumes secs ;

Vu le décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 relatif aux conditions de fixation des taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, pâtes alimentaires et couscous ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu le décret exécutif n° 91-39 du 16 février 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990. ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant à la section I de l'article 3 du décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 susvisé, est modifié comme suit :

Section I

Farines et semoules en vrac

PRIX ET MARGES (DA / QUINTAL)	SEMOULES			FARINES	
	SUPERIEURE	CONSOMMA- TION	COURANTE	SUPERIEURE	COURANTE
Prix de cession à boulanger....	—	—	—	239	105
Prix de cession à détaillants et collectivités .....	209	134	115	239	190
Marge de détail.....	21	21	20	21	20
Prix de vente à consomma- teur .....	230	205	135	260	210